

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans
Zi Saint Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 12/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SPUR ENVIRONNEMENT EX-ALPES ENVIRONNEMENT

Parc d'activités de la Cassine
04310 PEYRUIS

Références : DEP-MAN-2022-00099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT EX-ALPES ENVIRONNEMENT implanté Parc d'activités de la Cassine 04310 PEYRUIS. L'inspection a été annoncée le 04/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPUR ENVIRONNEMENT EXALPES ENVIRONNEMENT
- Parc d'activités de la Cassine 04310 PEYRUIS
- Code AIOT dans GUN : 0006402723
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement Alpes Environnement à Peyruis est une plateforme de regroupement, transit, tri de déchets dangereux. L'activité de la plateforme se situe aux environs de 1 000 t de déchets reçus par an. Ces déchets sont constitués majoritairement de déchets dangereux diffus en provenance des déchetteries des départements 04 et 05 (pots de peinture, vernis, produits phytosanitaires, produits de piscine, aérosols, etc.), mais aussi de garages automobiles (filtres à huile, chiffons souillés, liquides de refroidissement, plaquettes de frein, pare-brise, batterie, pare-choc, etc.) et de quelques industriels. Le site dispose également de deux cuves de stockage destinées au stockage d'huiles moteur, collectées par la société SEVIA. Les déchets sont envoyés pour traitement ou valorisation à Rognac (13).

Il y a 5 employés sur site.

L'activité de stockage et de traitement de solvants a été arrêtée depuis 2014.
L'ensemble des installations a été contrôlé le jour de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 9.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.5.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.2	/	Sans objet
Bassin d'observation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.2.1	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.5.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.5.3	/	Sans objet
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.3	/	Sans objet
Valeurs limites rejets pluviaux	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2.1	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 6.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 10 mai 2022 portait sur le récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007. A l'issue de l'inspection, il apparaît deux non conformités portant sur les moyens incendie et le suivi de la qualité des eaux souterraines. Ces non conformités feront l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure auprès de Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation
Constats : L'exploitant dispose d'une étude de dangers du site datant d'août 2006, celle-ci concerne l'unité de regroupement des déchets dangereux dispersés.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à <u>une mise à jour de son étude de dangers</u> compte tenu de l'évolution du site (capacité de stockage augmentée notamment) dans un délai de 3 mois. Cette mise à jour devra prendre la forme du notice de réexamen, qui s'attachera à présenter les évolutions (phénomènes dangereux non modifiés, phénomènes dangereux modifiés ou supprimés, nouvelles mesures de maîtrise des risques, évolution ou non des probabilités, comparaison de la matrice MMR initiale/nouvelle...). En particulier les phénomènes dangereux déjà évalués et non modifiés ne doivent pas être à nouveau modélisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. L'inventaire est constamment tenu à jour
Constats : Le système informatique dont dispose l'exploitant permet de connaître le stock et la nature des déchets présents sur site.
Observations : Conforme aux prescriptions réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très visible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant au produit doivent être indiqués de façon très lisible
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté que les réservoirs d'un volume supérieur à 800 l (GRV) respectent bien ces prescriptions.
Observations : Conforme aux prescriptions réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (avec dispositions particulières pour stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l) Elle peut être contrôlée à tout moment, il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel
Constats : Les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols disposent bien de rétentions.
Observations : Conforme aux prescriptions réglementaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer au minimum des moyens suivants : - 2 PI d'un débit unitaire d'alimentation de 60 m³/h, d'une pression d'alimentation de 6 bars, d'une prise de diamètre 100 mm et de deux prises de diamètre 65 mm et situés à une distance inférieure à 120 m par rapport aux bâtiments - 6 RIA dont 1 pour l'unité de transit / regroupement des DTQD - 12 lances à eau - de détection flamme, réseau sprinkler, extincteurs, pour les zones de lavage des fûts, le conditionnement, l'unité de transit / regroupement des DTQD - de détection de flamme sur les stockages, - d'une réserve d'émulseur de 42 630 l, - d'un rideau d'eau autour du bâtiment de l'unité de transit / regroupement des DTQD L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation en eau du réseau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente Constats : L'établissement dispose de 3 poteaux incendie. Des essais sont réalisés semestriellement mais ne prévoient pas les mesures de débit et de pression aux poteaux. Par ailleurs, un rapport de maintenance préventive (systèmes de sécurité et extinction incendie) fait état d'une pression de service de 4 bar au 03/02/2022. Depuis cette intervention, l'exploitant a transmis une demande d'augmentation de la pression au gestionnaire du réseau d'eau potable (Provence Alpes Agglomération) qui a indiqué en réponse avoir fait des modifications permettant de délivrer un niveau de pression situé entre 5.5 et 6 bar. Lors de la visite de terrain, la pression lue au niveau du manomètre du local incendie était légèrement inférieure à 6 bar. L'établissement dispose de 4 RIA sur son site. Il n'y a pas de lances à eau. Les détections de flamme, réseau sprinkler et extincteurs sont bien présent au niveau du bâtiment "conditionnés" (i.e. zone notée "conditionnement, unité de transit / regroupement des DTSQ" dans l'AP). La détection flamme est bien présente au niveau du bâtiment "stockage". La détection flamme et le réseau sprinkler (sous mousse) font l'objet de vérifications périodiques : le dernier test a été réalisé en février 2022. La réserve d'émulseur est de 5 m³. Le bâtiment DDD est équipé d'un rideau d'eau. Il n'y a pas de groupes de pompage assurant l'alimentation en eau du réseau incendie : celle-ci s'effectue directement par le réseau d'eau potable de la commune. Observations : Les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas respectées au moins sur les points suivants : - pression d'alimentation des poteaux incendie, - nombre de RIA, - lances à eau, - réserve d'émulseur. Il apparaît que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans l'arrêté préfectoral semblent surdimensionnés au vu de l'activité de l'établissement. Néanmoins, l'Inspection de l'environnement ne dispose d'aucun élément permettant de justifier l'adéquation entre les moyens actuels dont dispose l'exploitant et les risques à défendre.

Il convient donc à l'exploitant de <u>se conformer aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 ou bien de transmettre les éléments justificatifs des nouveaux moyens nécessaires en vue d'une instruction par l'Inspection de l'environnement (en lien avec la mise à jour de l'étude de dangers), dans un délai de 3 mois. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens. L'avis du SDIS pourra utilement être sollicité.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des ces matériels. Un registre doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de sécurité sur site. Par ailleurs, les conditions de maintenance sont fixées par un planning prévisionnel dans un fichier tableur dénommé "Plan d'entretien et plan de contrôle". Lors de la visite de terrain, il est constaté que des fuites sur le disconnecteur et sur un manomètre du local incendie, figurant sur le dernier contrôle périodique de sécurité incendie, n'ont pas été réparées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d' <u>intégrer la maintenance préventive effectuée sur les détecteurs de flamme (effectuée par la société SIEMENS actuellement), les tests des bornes incendie, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures dans le planning prévisionnel, dans un délai de 30 jours.</u>
Il est également demandé à l'exploitant de procéder aux réparations de fuite identifiées dans le local incendie.
Des éléments justificatifs seront transmis à l'inspection dès réalisation des actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne : de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections sont accessibles en toutes circonstances. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposés selon la direction des vents
Constats : Il n'y a plus de zone toxique, cette prescription n'est donc plus applicable.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin d'observation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Bassin d'observation d'une capacité minimale de 150 m ³
Constats : Le site dispose de deux bassins d'observation : - un bassin dédié aux eaux pluviales, - un bassin dédié aux eaux d'extinction en cas d'incendie. La capacité unitaire de chaque bassin est supérieure à 150 m ³ . Les géomembranes des deux bassins d'observation sont détériorées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la <u>réhabilitation des membranes des deux bassins d'observation, dans un délai de 30 jours.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites rejets pluviaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : VLE sortie séparateur hydrocarbures
Constats : Le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier (dernière vidange le 04/11/2021). Les vannes en sortie de bassin sont fermées, le bassin se vide par évaporation.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, un réseau de piézomètres sera mis en place. Le nombre et l'emplacement de ces piézomètres seront justifiés par une étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant. Des analyses seront effectuées à fréquence semestrielle.
Constats : Deux piézomètres sont implantés sur le site. L'exploitant n'effectue pas de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Néanmoins, des analyses ont été réalisées par le passé, notamment lors de la réalisation du rapport de base en 2019.
Observations : Les prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines ne sont pas respectées. Il convient donc à l'exploitant de <u>se conformer aux dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007, sous un délai de 3 mois.</u> Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport des déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi
Constats : Les lots de déchets dangereux font systématiquement l'objet de bordereaux de suivi. Lors de l'inspection, un exemple a été approfondi : celui d'un lot pour lequel le BSD faisait mention d'une non acceptation par le site de destination. L'explication a été fournie par l'exploitant (mauvais n° CAP imputé à l'expédition) et le nouveau BSD émis a été vérifié.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet